

*Ville de passion!*

## ARRETE N° 67 /PRM/DAJ/SE/LC/2026

### Portant désignation des emplacements réservés aux panneaux électoraux pour les élections des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2026

#### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code électoral, notamment les articles L51 et R26 à 28,

**Vu** le décret n°2025-848 du 27 août 2025 portant convocation des électeurs pour les élections des conseillers municipaux et communautaires,

**Vu** la circulaire NOR : INTP2536109C du 30 décembre 2025 relative à l'affichage électoral dans le cadre des élections municipales et communautaires de mars 2026,

**Considérant que** les élections des conseillers municipaux et communautaires auront lieu les dimanche 15 et 22 mars 2026,

**Considérant que** pendant la campagne électorale, l'autorité municipale est chargée de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales,

**Considérant que** 29 (vingt-neuf) emplacements sont prévus à proximité de chacun des bureaux de vote,

**Considérant, par ailleurs, que** l'autorité municipale prévoit 22 (vingt-deux) emplacements, réservés à l'affichage électoral en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote pour la commune de Saint-Louis,

#### ARRETE

**ARTICLE 1. – Les emplacements réservés à l'affichage à proximité de chaque lieu de vote sont les suivants :**

- Ecole Henri Lapiere (Bureau Centralisateur, Avenue du Docteur Raymond Vergès),
- Ecole Raphaël Barquisseau (Rue Saint Philippe),
- Ecole Jean Macé (Rue Samuel Treuthard),
- Ecole Pablo Picasso (Angle avenue Pasteur et rue du Luxembourg),
- Ecole Ravine Piments (Avenue Pasteur),
- Ecole Paul Eluard (Rue Leconte Delisle),
- M.C.P Mémé Taïlamée (rue Marius et Ary Leblond, Cité les Bengalis),
- Ecole primaire René Périanayagom (Rue des Petites Nattes, Zac Palissade),
- Ecole primaire Plateau des Goyaves (Rue Auguste Larré),
- Ecole Desforges Boucher (Rue Sainte Thérèse),
- Ecole Albert Camus (Route de Bellevue),
- Bâtiments Services Techniques (Zone industrielle de Bel Air),
- M.C.P Méroc (Rue Etienne Azéma),
- Ecole Transitoire du Gol (Rue Prétoria),
- Ecole Robert Debré (Rue du Belvédère),
- Ecole Paul Hemann (Rue Antoine Bertin - Les Makes),
- Ecole Ambroise Vollard (Rue de Cilaos),
- Ecole Paul Salomon (Chemin Cannes Purisies, Bois de Nèfles Cocos),
- Mairie Annexe de la Rivière (Rue du Père Laporte),
- Ecole Jean Hoarau, (Rue Hubert Delisle),
- Ecole Alcide Baret (Rue Evariste de Parny),
- Ecole Anatole France (Rue du Docteur Schweitzer),
- Ecole Adrienne Lenormand (Chemin Fleury),
- Ecole Hégésippe Hoarau (Rue Georges Paulin),
- Ecole Saint Exupéry (Rue Séhédic Séry),

- Ecole Auguste Lacaussade (Ligne Montégu, Tapage),
- Ecole Jules Ferry (Chemin des Canots),
- Ecole Alphonse Daudet (Route de Cilaos, Petit Serré),
- M.C.P Ilet Furcy (12 chemin Miel Vert),

Envoyé en préfecture le 04/02/2026

Reçu en préfecture le 04/02/2026

Publié le

S<sup>2</sup>LO

ID : 974-219740149-20260203-ARRETE67\_2026-AR

**ARTICLE 2. - Les emplacements autres que ceux établis à côté de chaque lieu de vote sont les suivants :**

- Mur du stade Théophile Hoarau (Rue Saint-Philippe),
- Ecole Henri Lapierre (Rue Sarda Garriga),
- Mur de l'Hôpital, Rue Fémy
- M.C.P de Bellevue (chemin Bellevue),
- Monuments aux morts de Saint-Louis,
- Place de l'ancien Marché (Avenue Principale),
- M.C.P de l'Etang (chemin des Tilapias),
- Mur du stade Michel Dalleau (avenue Pasteur au Gol),
- Rond-point de Palissade (terre plein),
- Terrain de football Richeman SOPHIE (chemin des Camélias, les Makes),
- Parc Gol les Hauts (CD 20 - Rue Leconte Delisle),
- Devant le terrain de football de Bois de Nèfles Cocos (chemin Kerveguen),
- Mur du stade Ludovic Viadère (rue Georges Paulin, la Rivière),
- Devant l'ancien Centre Artisanal du Bois (RN5 route de Cilaos),
- En face du Lycée Jean Joly (Chemin la Ouette),
- Mur de clôture de l'ancienne bibliothèque de la Rivière (Route Hubert Delisle),
- Intersection de la Rue Madame Advignon Payet (voie contournant la Mairie annexe de la Rivière) et de la Rue du Père Laporte.
- Rue Madame Advignon Payet – En face du parking de la Mairie annexe de la Rivière,
- Intersection CD3 et chemin Piton au Ouaki,
- A proximité de l'Église du Tapage,
- A proximité du transformateur au Ruisseau (Rue Bellecombe),
- Intersection des rues Evariste de Parry et Juliette Dodu à Gol les Hauts.

**ARTICLE 3. -** Pour chacun de ces emplacements, une surface de 1300 mm x 600 mm est réservée aux partis et groupements politiques.

**ARTICLE 4. –** Conformément à l'article L. 51 du code électoral, tout affichage électoral est interdit en dehors de ces emplacements ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre.

**ARTICLE 5. -** Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6. -** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Louis, le 3 février 2026

Madame le Maire

Juliana M'DOIHOMA



La Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
  - d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion
  - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion